



**Commune de
LAMAGUERE**
Département du Gers

**Éléments remarquables au titre
de l'article L111-22 du Code de
l'Urbanisme**

Note résumée d'explication sur le contenu du dossier

Février 2022

Parallèlement à l'élaboration de la Carte Communale de Lamaguère prescrite le 26 avril 2017, les élus ont souhaité procéder à l'identification d'éléments présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique au titre de l'article L.111-22 du Code de l'urbanisme.

Cette identification souligne la volonté des élus de protéger et valoriser la qualité patrimoniale, paysagère et environnementale du territoire communal.

La commune a souhaité identifier les éléments patrimoniaux caractéristiques de son territoire : bâtis identitaires, éléments de la trame verte et bleue (TVB) tels que les cours d'eau et les haies et certains habitats identifiés comme communautaires.

La présente note de présentation est un guide à l'attention des personnes venant consulter le dossier soumis à l'enquête publique.

Cette note est élaborée conformément aux dispositions de l'article R.123-8 du Code de l'Environnement régissant les enquêtes publiques.

La présente enquête publique porte sur le projet d'identification des éléments présentant un intérêt patrimonial, paysager et écologique, et les prescriptions qui leur sont assorties.

Cette identification a été réalisée au titre des articles L.111-22, R.421.23-i et R.421-28-e du Code de l'urbanisme.

Le dossier soumis à l'enquête publique se compose des pièces suivantes :

- La présente note de présentation du projet comprenant les « prescriptions » s'appliquant à chacun des éléments identifiés.
- La carte de localisation des éléments présentant un intérêt patrimonial, paysager et écologique, identifiés au titre de l'article L.111-22 du Code de l'urbanisme.

Les prescriptions sont les suivantes :

<p>Patrimoines bâtis remarquables Eglise de Lamaguère Chapelle de Libou</p>	<p>Les éléments techniques représentatifs de l'usage de la construction (volume, couverture et autres éléments de maçonnerie) doivent être maintenus, sauf en cas de contrainte technique dûment justifiée. Ainsi, il est possible de restaurer les édifices et/ou d'en changer leur destination à condition de conserver les grandes caractéristiques architecturales du bâtiment d'origine et que le changement de destination soit autorisé par le règlement de la zone.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Cours d'eau, incluant leurs ripisylves sur une largeur de 6 mètres par rapport aux berges • Haies identifiées • Habitat communautaire identifié 	<p><u>Utilisations des sols et destinations des constructions</u> : Toutes constructions y sont interdites (y.c. agricoles) à l'exception des locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sous réserve qu'ils ne peuvent pas être installés dans une autre zone.</p> <p><u>Caractéristiques des clôtures</u> : Les clôtures doivent être suffisamment perméables pour permettre la circulation de la faune sauvage : grillage à maille large ou de type fils métalliques (maille et écartement entre fils supérieurs ou égaux à 25cm), respectant un espace minimum de 25 cm entre le sol et le bas de la clôture et une hauteur maximum de 1.30 mètre.</p> <p><u>Traitement environnementale et paysager des espaces non bâtis</u> : La diversité des espèces végétales doit être préservée. La suppression ou la modification des éléments constitutifs de la haie ou du boisement est soumise à déclaration préalable sauf en cas d'enlèvement des arbres dangereux et des bois morts. Elle est autorisée après déclaration préalable pour les motifs suivants : exploitation et gestion agricoles ou environnementales, contrainte technique à la réalisation d'équipement publics ou d'intérêt général. En cas de suppression des arbres et/ou arbustes, ces derniers doivent être remplacés par des essences équivalentes ou cohérentes avec le milieu naturel.</p>